



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ N° 2022/253
du vendredi 22 juillet 2022
Portant autorisation d'un débit de boissons organisé par
l'association Eveil Création, à la base nautique Chemin de halage,
les week-ends du 23 et 24 juillet 2022, 30 et 31 juillet 2022, 6 et 7
août 2022, 13 et 14 août 2022, 20 et 21 août 2022

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.2 et L.2542-4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3334-2,

VU l'arrêté PREF-DCSIP n°691 du 3 juin 2020 interdisant aux débits de boissons de vente à emporter de vendre des boissons alcooliques de 22 h à 6 h dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT l'organisation d'une animation estivale à la base nautique, chemin de halage, gérée par l'association Eveil Création, représentée par son Président, Monsieur Yves FERRET, les week-ends du samedi 23 juillet au dimanche 21 août 2022, de 15h00 à 20h30 (chaque samedi et dimanche consécutifs),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

SUR proposition du Service des Sports Municipal,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion d'une animation estivale, chaque week-end du samedi 23 juillet au dimanche 21 août 2022, de 15h00 à 20h30 (chaque samedi et dimanche consécutifs), à la base nautique, chemin de halage, il ne pourra être servi par L4ASSOCIATION Eveil Création que des boissons des 2 premiers groupes, à savoir :

Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'une fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1.2 degré d'alcool, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 degrés à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraise, framboise, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation sus visée s'engage à :

- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Respecter les dispositions du code de la santé publique,
- Prendre toutes dispositions utiles dans le contexte épidémique en cours.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 13 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L.3342-3 du Code de la santé publique et à respecter le principe d'interdiction de vente d'alcool au mineur tel que prévu par l'article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code de la Santé Publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise :

- M. Yves FERRET, Président de l'association Eveil Création,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme,

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le **22 JUL. 2022**
Notifié le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20220722-2532022-AR
et toute autorité administrative et agents de la force publique sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 22 juillet 2022

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

